

LA PRÉVENTION DU RISQUE PLOMB DANS LES MÉTIERS D'ART ET DU PATRIMOINE

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

Le plomb fait partie des substances définies comme agents chimiques dits « **CMR** », c'est-à-dire cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (toxiques pour la reproduction).

Il pénètre dans l'organisme principalement par les **voies respiratoires** (lorsque des poussières, fumées ou vapeurs de plomb sont inhalées) et par les **voies digestives** (lorsque le plomb est ingéré du fait de mains souillées portées à la bouche, ou par l'intermédiaire d'aliments ou de cigarette).

On appelle **saturnisme** la maladie d'intoxication par le plomb, que celle-ci soit chronique (résultant d'une exposition de long terme) ou aigüe (due à des concentrations plus élevées sur une période plus courte).

Ces dernières années, le nombre d'intoxications au plomb dans le cadre du travail a été considérablement réduit. La poursuite des **efforts en matière d'information, de prévention et de prise en charge** est indispensable au maintien et à l'amélioration de cette tendance.

Si des recherches sont en cours, il n'existe à ce jour **aucun substitut** présentant les mêmes caractéristiques que le plomb et en mesure de le remplacer, de manière universelle, pour ses différentes utilisations.

LES LIMITES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'EXPOSITION AU PLOMB EN MILIEU PROFESSIONNEL

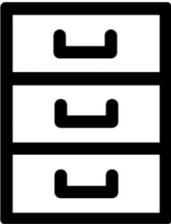
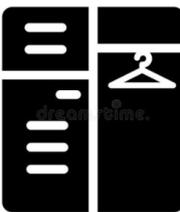
CRITÈRES	LIMITES ACTUELLES (code du Travail)	VALEURS À VENIR (Directive (UE) 2024/869/CE)	
		Du 9 avril 2026 au 31 décembre 2028	à partir du 1 ^{er} janvier 2029
VLEP à ne pas dépasser sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail	150µg/m ³ d'air	30µg/m ³ d'air (microgrammes par mètre cube d'air)	
VLB réglementaire contraignante	400µg/L pour les hommes 300µg/L pour les femmes (microgrammes par litre de sang)	300µg/L	150µg/L

VLB = Valeur limite biologique
VLEP = Valeur limite d'exposition professionnelle

Pour les travailleurs dits « historiques », c'est-à-dire exposés avant le 9 avril 2026, une tolérance est admise.

- Entre le 9 avril 2026 et le 31 décembre 2028, une VLB supérieure à 300 µg/L mais inférieure à 700 µg/L donne lieu à une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur de 300 µg/L est constatée, ces travailleurs peuvent être autorisés à poursuivre leur activité impliquant une exposition au plomb.
- À partir du 1^{er} janvier 2029, une VLB supérieure à 150 µg/L mais inférieure à 300 µg/L donne lieu à une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur de 150 µg/L est constatée pour ces travailleurs, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre leur activité impliquant une exposition au plomb.

L'ESSENTIEL DES BONNES PRATIQUES DE PRÉVENTION FACE AUX RISQUES DU PLOMB

<p>Ne pas boire ni manger sur le lieu de travail</p> 	<p>Se laver régulièrement les mains</p> 	<p>Porter des équipements de protection individuelle</p> 
<p>Ranger le lieu de travail</p> 	<p>Capter les polluants à la source</p> 	<p>Mettre en place un double vestiaire</p> 
<p>Porter des vêtements dédiés</p> 	<p>Nettoyer régulièrement le lieu de travail</p> 	<p>Gérer correctement ses déchets</p> 

Les équipements de protection individuelle (EPI) incluent :

- Des **vêtements dédiés**, à usage exclusif du lieu de travail, intégralement fermés ou boutonnés ;
- Une **protection respiratoire**. Si un demi-masque de type FFP2 en papier ou cartonné, couvrant les voies respiratoires que sont le nez et la bouche, peut convenir pour une exposition faible ou de courte durée, un demi-masque de type FFP3 est recommandé pour les activités les plus à risque (comme la restauration de vitrail, les opérations de soudure et d'émaillage).
- Des **gants**, dont le choix est là encore fonction de l'activité exercée.

Les **bonnes pratiques** énoncées dans le guide tendent à orienter vers une pratique « idéale » ; elles sont bien sûr à **adapter à la nature de l'activité et au risque d'exposition au plomb**.

La **plombémie** réalisée au moins annuellement est un très bon indicateur : si elle est sous contrôle, cela indique que les mesures de prévention mises en œuvre sont adaptées.